POLYNESIE FRANCAISE N°10/2024/CTO du 15/02/2024

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
09/02/2024

Date d'affichage :
09/02/2024

Date de séance :
15/02/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	18
Procurations	6
Votants	24
Pour	21
Contre	0
Abstention	3

OBJET :
Approuve l'acquisition par voie de préemption de la parcelle AH-299 de 1123m2 dénommée TEIHIUTE lot 3.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze du mois de février, à 08h30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance sous la présidence de :
M. Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu Ouest.

Etaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
WHITMAN Evelyne		X	TEHIHIPO.T
RICHER Patrick	X		
TERAIAMANO Sandrina		X	TEKURIO.L
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot		X	
KOHUMOETINI Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben		X	FENUAITI.N
PAHUIRI Adelaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Sarah	X		
AVAEMAI Steeve		X	SAINT-SAËNS.C
SAINT SAËNS Charline	X		
FENUAITI Ninitua	X		
MAGAUT Henri	X		
TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand		X	
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONO Flora		X	TAMATA.T
TUPANA POAREU Roniu		X	TARIHAA.J
MAONI Ricardo		X	
TUFARIUA Tamu	X		
HIOE Roselyne		X	
TAVAEARII Wilfred		X	
FAATIARAU Angélina	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2024
987-200013779-20240216-10_2024_CTO-AU

POLYNESIE FRANCAISE N°10/2024/CTO du 15/02/2024

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

-Vu le code général des collectivités territoriales ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
-Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française ;
-Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

MOTIVATIONS

Monsieur le Maire expose sa volonté d'acquérir par voie de préemption la parcelle dénommée TEIHIUTE lot 3 sise à Toahotu, Taiarapu-ouest, cadastrée AH-299 d'une superficie total de 1123m2 pour un montant de 10 000 fcp le m², soit un total de 11 230 000 fcp/ttc y compris les frais notariés. Il explique que ce terrain est situé à côté de la mairie de Toahotu et est bordé par la route de ceinture RT4. Il rappelle l'enjeu de cette future acquisition, qui entre dans le cadre de l'aménagement du territoire en matière d'infrastructures publiques et a pour objet de mettre en œuvre un projet urbain et d'y réaliser un centre nautique. Il s'agit également de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

- Après en avoir délibéré en séance du 15 février 2024 ;

DISPOSITIF

Article 1er : La Commune de Taiarapu-ouest décide d'exercer son droit de préemption urbain pour acquérir la parcelle cadastrée section AH-299, d'une contenance de 1123m², dénommée **TEIHIUTE lot 3** sise à Toahotu, Taiarapu-ouest.

Article 2 : L'exercice du droit de préemption sur cet immeuble, décrit ci-dessus, est motivé, en application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, par le projet d'intégrer cet immeuble aux réserves foncières communales de Taiarapu-ouest.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télé recours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire est chargé, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Fait et délibéré les jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : 16/02/2024
Publié le : 16/02/2024

Le maire

Tetuanui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2024
987-200013779-20240216-10_2024_CTO-AU